



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège Avalon

Février 2022

Introduction

Le Collège Avalon, anciennement nommé l'Académie du savoir, est un collège privé non subventionné qui offre des programmes menant à une attestation d'études collégiales. Ses activités se déroulent sur deux campus situés à Québec et à Montréal.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en janvier 2019, a été jugée satisfaisante. Le 30 septembre 2021, la Commission a reçu une nouvelle version de la politique. Cette PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 21 septembre 2021.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Avalon lors de sa réunion tenue le 9 février 2022. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique comprend un total de quatre chapitres. Le premier énonce les finalités, les principes et les objectifs de la PIEA, alors que le second présente les normes et les règles d'application de la PIEA. Le troisième décrit le partage des responsabilités entre les différentes instances et le dernier aborde l'application et la révision de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA du Collège Avalon énonce 2 finalités ainsi que 9 objectifs. Alors que certains des objectifs sont spécifiques à l'évaluation des apprentissages, d'autres sont relatifs à l'application de la politique. Les objectifs découlent des finalités, sont énoncés clairement et sont formulés de sorte que le collège puisse en évaluer l'atteinte. De plus, les finalités, les objectifs ainsi que les principes comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Enfin, la politique précise qu'elle s'applique à l'ensemble des cours et à tous les programmes donnant lieu à des unités collégiales.

Le plan de cours

La PIEA prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être communiqué aux étudiants inscrits au cours au début de chaque session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que le processus d'évaluation doit être transparent et public. En ce sens, elle énonce que l'étudiant doit être informé des activités d'évaluation et de leurs modalités, incluant le type d'évaluation, les objets, les critères de correction, la pondération et le calendrier d'évaluation. La PIEA énonce que toutes les évaluations doivent être réalisées en fonction de critères présentés aux étudiants et communiqués au plan de cours. Elle assure, de cette façon, que l'évaluation repose sur des critères connus en vue d'en garantir l'impartialité. Enfin, la politique décrit une procédure de révision de notes applicable en cours de session, pour chacune des activités d'évaluation réalisées, incluant les évaluations sommatives et les épreuves finales. Toutefois, il n'est pas clair que la politique prévoit la révision de la note finale d'un cours, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, elle prescrit des évaluations finales permettant de porter un jugement final et global sur le degré de développement de la ou des compétences liées au cours. L'évaluation finale doit présenter un caractère synthèse et doit correspondre à un pourcentage d'au moins 30 % et d'au plus 35 % de la note finale. La politique prévoit aussi la possibilité de déterminer des objectifs si importants qu'ils entraînent à eux seuls l'échec aux cours. De plus, la politique prévoit que l'étudiant est évalué sur le contenu enseigné. En effet, elle stipule que l'évaluation sommative ne doit porter que sur les compétences et éléments de compétence prévus au plan de cours et ayant déjà fait l'objet d'acquis. Enfin, la PIEA énonce que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Néanmoins, la politique précise qu'un professeur peut refuser d'évaluer un travail en raison de la présentation matérielle des travaux ou de la qualité de la langue, sans préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours. De plus, la politique précise qu'il appartient au professeur de déterminer la pondération attribuée à l'évaluation des règles de présentation des travaux et de déterminer la pondération attribuée à l'évaluation du français lorsque la maîtrise de la langue est en lien avec les compétences du cours (entre 10 et 25 %). Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les dispositions de sa PIEA garantissent que l'étudiant a la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis et que l'équivalence dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs est assurée.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

Toutefois, en ce qui concerne la mention « incomplet », bien que la PIEA énonce que l'étudiant devra ultérieurement se réinscrire au cours pour lequel il obtient la mention « incomplet », elle ne précise pas clairement que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. La Commission **invite** donc le Collège à mentionner clairement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours et à ajuster sa PIEA en utilisant l'appellation « incomplet » (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

La sanction des études

La PIEA précise les éléments de vérification à assurer lors de la sanction des études pour chaque diplôme délivré. Ainsi, elle prévoit la vérification des conditions d'admission et de l'atteinte, par l'étudiant, de l'ensemble des objectifs et des standards de son programme. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires, pertinentes en regard de la réalité du Collège et elles sont conformes au RREC.

Le partage des responsabilités

La PIEA contient une section traitant du partage des responsabilités. En ce qui concerne sa gestion, elle énonce que la Direction des études est responsable de sa diffusion, de sa mise en œuvre et de sa modification. La Direction des études est aussi responsable, avec le comité pédagogique, de l'évaluation de l'application de la politique. La responsabilité d'adopter la PIEA revient au conseil d'administration.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la PIEA confie les responsabilités relatives à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La PIEA prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, incluant des modalités ainsi qu'une fréquence de mise en œuvre. Cinq ans après son entrée en vigueur, ou plus tôt si nécessaire, la Direction des études a la responsabilité, avec le comité pédagogique, de mener un exercice d'autoévaluation de l'application de la PIEA. Ces modalités font en sorte que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. De plus, la PIEA énonce que cet exercice est réalisé en tenant compte de la concordance entre ce qu'elle prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre ainsi que le degré d'atteinte des objectifs de la politique.

En outre, la PIEA prévoit un mécanisme de modification de la politique qui définit les modalités retenues pour réviser ou actualiser la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège. La participation du comité pédagogique, formé du directeur des études, des coordonnateurs de programme, d'un registraire et d'au moins un professeur par programme, à la révision de la politique assure que les instances et personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. La politique révisée est présentée à la Direction générale qui recommande, par la suite, son adoption au conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège Avalon. Elle répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'en améliorer les éléments.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que les dispositions de sa politique garantissent que l'étudiant a la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis et que l'équivalence, dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, est assurée. De plus, elle l'invite à préciser dans sa politique que la procédure de révision de notes prévoit la révision de la note finale d'un cours. Finalement, elle l'invite à mentionner clairement que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours et à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet » (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

COPIE CERTIFIÉE CONFORME